



LOI DE FINANCES 2022 LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2022

LES PRINCIPALES MESURES DÉCRYPTÉES

LOI DE FINANCES 2022

2

Mesures pour les particuliers

Impôt sur le revenu • Crédits et réductions d'impôts (emploi d'un salarié à domicile, dispositif « Louer abordable », déduction Cosse)

5

Mesures pour les entreprises

- Exonération des plus-values en cas de transmission d'entreprise
- Exonération temporaire sur les pourboires
- Amortissement temporaire du fonds commercial
- Option à l'IS pour les entrepreneurs individuels
- Crédits d'impôts (formation, agriculture biologique...)
- Neutralisation des fusions agricoles
- TVA dans le secteur de l'agroalimentaire
- DEB
- TVA à l'importation

LFSS 2022

11

Mesures sociales

Évolutions liées au statut de conjoint collaborateur

DIVERS

12

Chiffres clés
Agenda

Impôt sur le revenu (IR)

Barème de l'impôt

Pour l'imposition des revenus de 2021, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont **revalorisées** du montant de la hausse des prix hors tabac attendu pour 2021, soit **1,4 %**. Le barème d'imposition est présenté dans le tableau ci-contre.



Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	45 %

Crédits d'impôts et réductions d'impôts

Emploi d'un salarié à domicile : des clarifications

Concernant le crédit d'impôt attaché à l'emploi d'un salarié à domicile, la loi clarifie le sort des prestations de **services rendues à l'extérieur du domicile** et confirme l'application des **plafonds spécifiques à certaines dépenses**.

► Prestations à l'extérieur

La réduction d'impôt est en principe réservée aux services rendus à la résidence du contribuable.

Cependant, certains services rendus à l'extérieur du domicile sont considérés comme des services fournis à la résidence du contribuable, **lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence**.

Par exemple, l'accompagnement des enfants sur le parcours entre l'école et le domicile continue d'être éligible au crédit d'impôt, dès lors qu'il est lié à la garde d'enfant à domicile.

Les prestations de téléassistance et visioassistance font partie des services visés par la nouvelle mesure. En principe, ils n'ouvrent donc droit au crédit d'impôt que s'ils sont compris dans un ensemble de services.



Par exception, la loi prévoit que, **lorsqu'ils sont souscrits au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité** dans l'environnement de proximité, les services de téléassistance et de visioassistance qui se matérialisent par la **détection d'un accident potentiel ou avéré** à domicile et son **signalement** à une tierce personne ou au corps médical, sont regardés comme des services fournis à la résidence.

En effet, même si elles ne sont pas comprises dans un ensemble de services, ces prestations sont considérées comme le prolongement d'un service rendu à la résidence et permettent le maintien à domicile de ces personnes.

► Plafonds spécifiques à certaines dépenses

Certaines dépenses ouvrent droit au même crédit d'impôt.

Les dépenses exposées doivent être retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite générale de 12 000 euros (plafond annuel), sous réserve des plafonds spécifiques illustrés ci-contre.

PLAFONDS | Services à la personne



500 €

Montant total des **travaux de petit bricolage** dits « hommes toutes mains »



3 000 €

Montant de l'**assistance informatique et Internet à domicile**



5 000 €

Montant des interventions de **petits travaux de jardinage** des particuliers

Dispositif « Louer abordable » simplifié et transformé en réduction d'impôt

La loi transforme le dispositif « Louer abordable » (ou « Cosse »), qui permet aux propriétaires de logements donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de bénéficier d'une déduction spécifique sur leurs revenus fonciers, en une **réduction d'impôt sur le revenu**.

Le nouveau dispositif, s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2022, pour les procédures de conventionnement engagées à compter du 1^{er} mars 2022.

Par rapport au dispositif précédent, les principaux changements sont les suivants :

1. Les taux de réduction d'impôt s'appliquent de façon uniforme sur toute la France.

Conventionnement	Droit commun	Location « solidaire »
Secteur intermédiaire	15 %	0 %
Secteur social	35 %	40 %
Secteur très social	-	65 %

Vous avez un projet immobilier ? Vous souhaitez faire le point sur vos biens et votre fiscalité ? Cerfrance Adheo vous accompagne dans vos réflexions immobilières. Montage juridique, stratégie fiscale, impact patrimonial... **Echangeons sur vos projets !**



2. Le loyer et les ressources du locataire, appréciés à la date de conclusion du bail, **ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret (à paraître)**, en fonction de la localisation du logement et de son affectation à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.

3. **La durée des conventions est fixée uniformément à 6 ans** (jusqu'à présent, la durée de la convention pouvait être portée à neuf ans en cas de réalisation de travaux subventionnés par l'Anah).

4. En fin de dispositif, le propriétaire **peut relouer son logement sans être tenu par les règles d'encadrement des loyers**. Sont concernés les logements situés dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Crédits d'impôts et réductions d'impôts - Suite









Fin anticipée de la déduction Cosse

Les personnes physiques propriétaires d'immeubles, dont les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers, peuvent bénéficier d'une **déduction spécifique de 15 à 85 % sur les loyers** qu'ils en perçoivent.

La déduction Cosse est transformée en une **nouvelle réduction d'impôt sur le revenu pour investissement locatif à loyer abordable**, qui s'applique à compter de la

date de prise d'effet de la convention ANAH, sans pouvoir être antérieure au 1^{er} janvier 2022, et pendant toute la durée de la convention.

Le tableau ci-dessous synthétise les conditions d'application des deux dispositifs en faveur des investissements conventionnés

AVANTAGES FISCAUX EN FAVEUR DES LOCATIONS CONVENTIONNÉES		
CONDITIONS D'APPLICATION	DÉDUCTION COSSE	NOUVELLE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU
 Dates d'application	Conventions conclues à compter du 1 ^{er} janvier 2017 et demandes de conventionnement enregistrées par l'ANAH jusqu'au 28 février 2022	Demandes de conventionnement enregistrées par l'ANAH entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2024
 Contribuables éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuable, personne physique, détenant directement l'immeuble - Associé, personne physique, lorsque le bien est détenu par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS 	
 Performance énergétique globale du logement	Pour les conventions conclues à compter du 1 ^{er} juillet 2020 et demandes de conventionnement enregistrées par l'ANAH jusqu'au 28 février 2022.	Exigée Les critères seront définis par décret.
 Type de convention	<ul style="list-style-type: none"> - Convention à loyer intermédiaire - Convention à loyer social ou très social 	
 Engagement de location / Durée de convention	<ul style="list-style-type: none"> - 6 ans (conventionnement <u>sans</u> travaux) - 9 ans (conventionnement <u>avec</u> travaux) 	Minimum 6 ans
 Qualité du locataire	Autre qu'un membre du foyer fiscal , ascendant ou descendant du contribuable, qu'une personne occupant déjà le logement (hors renouvellement de bail) et, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'IS, autre qu'un associé et membre du foyer fiscal, ascendant ou descendant des associés	
 Plafonds de loyers et de ressources	Selon localisation et affectation du logement (ne s'applique pas en cas d'intermédiation locative)	Selon localisation et affectation du logement (y compris en cas d'intermédiation locative)
 Avantage fiscal	Déduction de 15 %, 30 %, 50 %, 70 % ou 85 % sur les loyers imposables dans la catégorie des revenus fonciers	Réduction d'IR calculée au taux de 15%, 35%, 20%, 40% ou 65% sur le montant des revenus bruts du logement

Mesures générales de la loi de finances 2022 pour les entreprises

A ménagement de deux dispositifs d'exonération des plus-values en cas de transmission d'entreprise

- ▶ Exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité

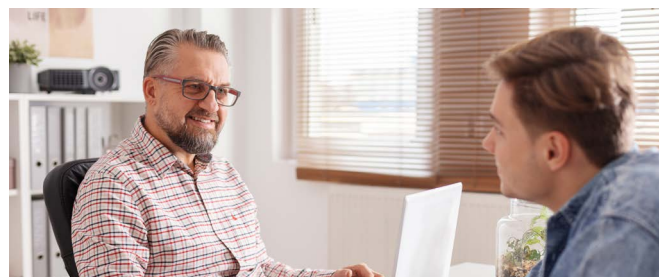
Les plafonds du dispositif d'exonération des plus-values sont rehaussés, mais la définition des valeurs à retenir pour l'appréciation des seuils est étendue.

Ces plafonds sont désormais de :

- **500 000 €** (au lieu de 300 000 €) **pour une exonération totale** ;
- **1 000 000 €** (au lieu de 500 000 €) **pour une exonération partielle**.

Par ailleurs, la loi réécrit la définition des éléments d'actifs à retenir pour calculer ces seuils. Alors que les textes parlaient de valeurs des éléments transmis retenus pour les droits d'enregistrement, la nouvelle définition est la suivante : « *le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.* »

Cette nouvelle définition **peut conduire à inclure dans le calcul de la valeur transmise l'actif circulant** (stocks...) ou les immeubles (alors qu'ils étaient exclus). Ce serait contraire à l'esprit du texte selon le gouvernement, qui dit qu'il veillera à ce que la doctrine administrative applique « correctement » le texte en les excluant. Les commentaires à venir sont donc **à suivre de près**. Ils pourraient amoindrir la portée de cette mesure.



- ▶ Exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite

L'exploitant qui cède son entreprise individuelle ou l'intégralité des droits qu'il détient dans une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu à l'occasion de son départ à la retraite **peut, sur option, bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession**.

Le même dispositif existe pour la cession des titres détenus dans une société à l'impôt sur les sociétés. Le dispositif devait s'arrêter en 2022 mais est **prorogé jusqu'au 31/12/2024**.

Le cédant devait notamment **cesser toute fonction** dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans les 2 ans suivant la cession, soit dans les 2 ans précédant celle-ci. Le départ à la retraite et la cessation des fonctions peuvent intervenir l'un avant la cession et l'autre après (ou inversement), mais le délai entre le premier et le dernier de ces événements ne devait pas excéder 24 mois.

Désormais, lorsque le départ en retraite **précède la cession**, le délai séparant le départ à la retraite de la cession **est allongé de 24 mois à 36 mois**, sous réserve que l'exploitant fasse valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

- ▶ Transmission des fonds donnés en location-gérance

Les deux exonérations présentées précédemment s'appliquent lorsque le fonds est donné en location-gérance et que la cession est, notamment, effectuée au profit du locataire.

La loi de finances pour 2022 **autorise la cession d'une activité mise en location-gérance à toute autre personne que le locataire-gérant** lorsque ce dernier ne reprend pas l'activité, sous réserve que la transmission du fonds soit assortie de la cession de l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.

Exonération temporaire fiscale et sociale des pourboires

La loi de finances pour 2022 prévoit un **dispositif temporaire d'exonération de cotisations et contributions sociales sur les pourboires**. Ces sommes sont également exonérées d'impôt sur le revenu.

Les sommes remises **volontairement** au cours des années 2022 et 2023 par les clients pour le service, soit directement aux salariés soit centralisées par l'employeur et reversées au personnel en contact avec la clientèle. Cela exclut les sommes recueillies lors d'additions comprenant un pourcentage de service imposé.



Installation d'un régime temporaire d'amortissement du fonds commercial

À titre dérogatoire, pour les fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, les **amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises** au titre du fonds commercial sont **admis en déduction**.

Précisions - exploitants agricoles

L'administration fiscale, s'appuyant sur l'identité de traitement comptable entre le fonds commercial et le fonds agricole, a **confirmé oralement** que la possibilité d'amortir fiscalement le fonds commercial **s'appliquerait de facto au fonds agricole**. Des précisions sont attendues à ce sujet.

Des questions sur vos amortissements ? Sur votre fiscalité ? Nos comptables et experts-comptables sont à votre disposition pour étudier votre situation.

Entrepreneurs individuels : possibilité de relever de l'impôt sur les sociétés

La loi de finances a anticipé les conséquences fiscales et sociales du nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel prévu dans la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

Cette loi sur la protection des travailleurs indépendants est parue au Journal Officiel du 15/02/2022. Elle **crée un nouveau statut unique pour l'ensemble des travailleurs indépendants**, statut qui entrera en vigueur à compter du 15/05/2022. Il a vocation à faire bénéficier toutes les entreprises individuelles des avantages de l'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée). Par conséquent, **le statut d'EIRL est destiné à disparaître**.

De nombreuses précisions doivent encore faire l'objet de décrets d'application, indispensables à son application pratique.

À compter de l'entrée en vigueur de ce statut, l'entrepreneur individuel pourra, sans avoir à modifier son statut juridique, opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) en optant pour son assimilation à une EURL ou, lorsque son activité est de nature agricole, à une EARL dont il sera l'associé unique.

Le nouveau statut entrainera donc la disparition de l'EIRL. Les entrepreneurs **bénéficieront automatiquement de la protection de leur patrimoine personnel** qui sera mis à l'abri de leurs créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation.

En attendant, à condition d'être au régime réel, l'option pour l'assimilation, au plan fiscal, de l'entreprise individuelle à une EURL ou à une EARL devra être exercée dans des conditions qui seront fixées par décret. Elles devraient être assez proches de celles prévues pour l'exercice de l'option pour l'IS.

L'exercice de l'option pour l'assimilation de l'entreprise individuelle à une EURL ou EARL **devrait entraîner les conséquences d'une cessation d'entreprise**. Toutefois, les dispositions des articles du CGI permettant certaines exonérations ou atténuations fiscales de cette cessation devraient trouver à s'appliquer (article 151 septies exonérant les petites entreprises sous conditions de CA par exemple...).

Précisions - exploitants agricoles

En ce qui concerne les exploitants agricoles, l'article 75-0 C du CGI (étalement sur cinq ans des revenus exceptionnels de l'arrêt d'activité) est **aménagé** afin de permettre son application en cas d'option de l'entrepreneur individuel pour son assimilation à une EARL.

L'option pour l'IS est **révocable jusqu'au cinquième exercice** suivant celui au titre duquel elle a été exercée. La renonciation à l'option pour l'IS doit être notifiée à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte de l'IS de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation. **Les entreprises qui auront renoncé à l'option ne pourront plus, par la suite, opter à nouveau pour l'IS.**

Enfin, l'option pour l'assimilation à une EURL (ou une EARL) et assujettissement à l'IS, les dividendes perçus par l'entrepreneur individuel **entreront dans l'assiette de ses cotisations et contributions sociales personnelles** pour :
- leur fraction excédant 10 % du montant du bénéfice net imposable ;
- si ce montant est supérieur, la part de ces revenus qui excède 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice.

Cette règle s'appliquera aux travailleurs indépendants non agricoles, ainsi qu'aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Doublement du crédit d'impôt formation des dirigeants de TPE

Les entreprises qui exposent des dépenses pour former leurs dirigeants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures de formation par le taux horaire du SMIC, dans la limite de 40 heures par année civile et par entreprise.

Le montant de ce crédit d'impôt est **doublé pour les entreprises qualifiées de micro-entreprises**, au sens de la réglementation européenne. Sont ainsi visées les entreprises dont l'**effectif salarié est inférieur à 10** et dont le chiffre d'affaires ou le total du **bilan est inférieur à 2 millions d'euros**.

Le doublement du crédit d'impôt s'applique aux heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022.



Modification du système de quotient (cas de revenus exceptionnels ou différés)

► En quoi consiste ce quotient ?

Le système du quotient a pour objectif de **limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de perception d'un revenu exceptionnel ou différé**.

Ce dispositif consiste à :

1/ Calculer l'**impôt (A)** au barème progressif sur le revenu net global « ordinaire » imposable du contribuable,

2/ Calculer l'**impôt (B)** par l'application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et une fraction du revenu exceptionnel ou différé. ,

3/ La **différence entre ces deux résultats C = (B) - (A)**, est multipliée par le coefficient utilisé (**diviseur = D**) pour calculer cette fraction.

Exemple pour un coefficient de 4 : **D = 4 X C.**

4/ Cette somme est additionnée aux droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » imposable :

Impôt dû = (D) + (A).

► Modification apportée par la loi de finances 2022

L'article 163-0A du code général des impôts (qui acte ce système du quotient) est donc modifié.

Il est précisé que « *Le revenu exceptionnel net s'entend après imputation, le cas échéant, du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif* ».

Le déficit catégoriel (c'est-à-dire un déficit résultant des pertes en BA ou BIC), le déficit global ou, le cas échéant, le revenu net global négatif (tenant compte des déficits globaux des six années antérieures, des charges déductibles et des abattements spécifiques) s'impute sur le montant du revenu exceptionnel ou différé **avant application du système du quotient**. L'exemple ci-dessous illustre concrètement ce nouveau mode de calcul.

À défaut de précision concernant son entrée en vigueur, **cette mesure s'applique dès le calcul de l'impôt sur le revenu de 2021**.

EXEMPLE

En 2021, un célibataire a perçu :

- **10 000 € de salaires ordinaires** soit 9 000 € imposables (10 000 - abatement 10 %)
- **un revenu exceptionnel de 100 000 €** tiré de son activité BNC (non professionnel)
- **un déficit de 25 000 €** tiré de son activité BA réel.

Revenus ordinaires
= 9 000 - 25 000 = - 16 000 €
Montant de l'impôt sur le revenu calculé sur les revenus ordinaires = 0 €

Calcul du quotient après imputation du revenu net négatif global, sur le revenu exceptionnel
= (100 000 - 16 000) / 4 = 21 000 €

Montant de l'impôt sur le revenu, calculé sur 21 000 €
= 1 185 €

**Montant total de l'impôt sur le revenu à payer :
1 185 € x 4 = 4 740 €**

*Comparativement, si on avait calculé l'impôt sur le revenu selon la méthode préconisée par le Conseil d'état, qui n'est donc plus applicable, il aurait fallu calculer l'impôt sur :
9 000 € ((100 000 €/4) - 16 000), soit un impôt égal à 0.*

Bénéfices agricoles

Néutralisation des « fusions agricoles »

Les sociétés civiles agricoles qui réalisent, entre elles, des opérations de fusion, d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité, de scission*, peuvent désormais, sous certaines conditions et sur option, **bénéficier d'un régime fiscal de faveur**.

* *Scission* : chacune des sociétés bénéficiaires de la scission doit recevoir une ou plusieurs branches complètes d'activité et les titres rémunérant la scission sont répartis proportionnellement aux droits de chaque associé dans le capital de la société scindée.

Ce nouveau dispositif, sur option conjointe, permet **d'atténuer les conséquences fiscales d'une cessation d'activité**.

À défaut de précision particulière dans la loi de finances pour 2022, ce dispositif s'applique aux exercices ouverts à compter du 01/01/2022.

Sont concernées les **sociétés civiles agricoles** :

- soumises au régime fiscal des sociétés de personnes (impôt sur le revenu),
- dont les bénéfices relèvent exclusivement de la catégorie des Bénéfices Agricoles (BA).

À NOTER

La perception exclusive de bénéfices agricoles exclut du dispositif les sociétés civiles agricoles qui perçoivent :

- > des BIC et des BNC, qui ne seraient pas globalisés en BA par le biais de l'article 75 CGI,
- > des revenus fonciers ou des dividendes qui ne seraient pas intégrés aux BA par le biais de l'article 155 du CGI (3° du II de l'article 155 du CGI).

Ainsi, sous certaines conditions, **l'option pour le régime fiscal de faveur permet notamment** :

- de reporter l'imposition des plus-values sur les immobilisations apportées,
- de ne pas réintégrer les sommes déduites au titre de la déduction pour épargne de précaution (DEP), dès lors que la société bénéficiaire poursuit les engagements pris par la société apporteuse,
- d'étaler les subventions d'équipement,



- d'étaler l'imposition des revenus exceptionnels au niveau de la société bénéficiaire,
- de poursuivre, sauf renonciation, l'option à la moyenne triennale, sans subir l'imposition de l'excédent au taux marginal.

À NOTER

1. L'option pour le dispositif fiscal de faveur **ne permet pas de neutraliser la constatation des profits sur stocks**.

2. En cas d'option pour ce dispositif, la plus-value constatée, par l'associé de la société absorbée ou scindée, à l'occasion de l'échange de ses parts sociales, **bénéficie également d'un régime fiscal de faveur** de report d'imposition.

Des précisions sont attendues quant aux obligations déclaratives et de suivis, notamment pour les plus-values en report d'imposition.

De même, les commentaires administratifs devront éclairer le sort de toutes les options fiscales en cours, tant au niveau de la société que des associés concernés par ces opérations.

À défaut d'option pour le dispositif fiscal de faveur, les opérations présentées ci-dessus entraîneront, comme antérieurement, les conséquences fiscales d'une cessation d'activité (imposition des plus-values, réintégration de certaines déductions pratiquées...).

Nos conseillers juridiques et fiscalistes sont à votre disposition pour accompagner la structuration de vos projets et entreprises (fusions, créations de holdings, sociétés mères / filles...). Contactez-nous !

Évolutions apportées au crédit d'impôt pour congé des exploitants agricoles

Le crédit d'impôt en faveur des exploitants agricoles qui **engagent des dépenses de personnel pour assurer leur remplacement pour congé** qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022 est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2024**.

Pour rappel, les exploitants dont l'activité exercée requiert leur présence quotidienne sur l'exploitation et qui emploient, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, du personnel en vue d'assurer leur remplacement pendant leurs congés, dans la **limite de 14 jours par an** de remplacement, peuvent bénéficier du crédit d'impôt de **50 % des dépenses engagées**, sous réserve que le remplacement ne fasse pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une autre législation. Le coût d'une journée de remplacement est plafonnée à 42 fois le taux horaire du minimum garanti en vigueur au 31 décembre de l'année.



À compter du 1^{er} janvier 2022, le taux du crédit d'impôt est par ailleurs porté de 50 % à **60 %** au titre des dépenses engagées pour **assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie ou d'un accident du travail**.

Les dépenses correspondantes, effectivement payées par l'exploitant, restent prises en compte dans la limite annuelle de 14 jours de remplacement pour congé.

Le crédit d'impôt reste conditionné au respect des aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Prolongation et revalorisation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, qui devait s'achever en 2022, est **prorogé jusqu'en 2025**.

À compter du 1^{er} janvier **2023**, le montant du crédit d'impôt sera de **4 500 €** (au lieu de 3 500 €).

Pour les entreprises percevant une aide à la production biologique en application de la réglementation européenne, le montant de la somme des aides et du crédit d'impôt ne pouvait excéder 4 000 €. Ce plafond de 4 000 € est relevé à **5000 €**. Il en résulte que le montant du crédit d'impôt est diminué, le cas échéant, afin que cette somme ne dépasse pas 5 000 €.

Le crédit d'impôt BIO est cumulable avec le crédit d'impôt haute valeur environnementale avec un **plafond de 5 000 € au titre de cumul des deux crédits d'impôt**. Il ne se cumule pas avec le crédit d'impôt glyphosate. Il est conditionné au respect des aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou de la pêche et de l'aquaculture.

TVA | Agroalimentaire

Taux de TVA applicables dans les secteurs de l'agroalimentaire

Le **taux de 5,5 %** est désormais applicable aux **produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine, tout au long de la chaîne de production**.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, le taux de 5,5 % s'applique aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, aux produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et aux produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées, à l'exception de certains produits limitativement énumérés par le CGI.

Conséquences : le taux passe de 10 % à 5,5 % pour les produits alimentaires non transformés destinés à la préparation des denrées alimentaires :

- **règne végétal** : les céréales (blé, orge, colza, etc.), grains, graines, bulbes, tubercules...
- **règne animal** : les **animaux de boucherie et de charcuterie vivants ou morts (bovidés, ovidés, caprins ou équidés..)**.

En parallèle, le taux de 10 % serait également appliqué à l'ensemble de la chaîne de production portant sur les denrées alimentaires **destinées à la consommation animale**, à l'exception bien sûr de celles pouvant bénéficier du taux de 5,5 % vu précédemment.

En observant les travaux préparatoires de la loi, il a pu être déduit que le taux de 5,5 % s'appliquerait également



pour toutes les livraisons intervenant dans la chaîne de production, conduisant à la mise sur le marché de « denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ».

Il subsiste beaucoup d'interrogations et de doutes concernant la vente d'animaux destinés à l'engraissement (jeunes bovins, poussins...) ou à la reproduction.

Des précisions sont encore attendues sur ces différents points. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés via notre newsletter « Cerfrance Adheo vous informe ».

Déclaration d'Échange de Biens (DEB)

Deux déclarations en 2022 !

La DEB regroupe à la fois la déclaration statistique et la déclaration fiscale des règles TVA.

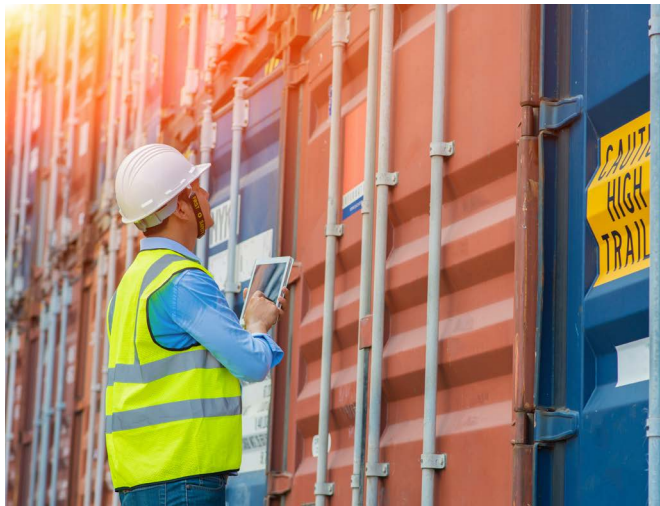
Ces 2 déclarations sont établies sur le site des douanes.

L'évolution de la réglementation communautaire implique désormais de distinguer :

- d'une part la **déclaration des états récapitulatifs** de clients pour les besoins de la TVA (**état TVA**) ;
- d'autre part la déclaration des données statistiques (**Intrastat**), qui s'appelle dorénavant l'**enquête statistique mensuelle** sur les échanges de biens intra-Union européenne ou EMEBI.

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) précise que :

- le **pays d'origine** devra désormais être indiqué pour les expéditions ;
- le **numéro de TVA du client ou du réceptionnaire des biens** devra être systématiquement renseigné, y compris au cours d'une opération dont le régime est codifié « 29 » ;
- les **natures de transaction** vont être modifiées.



La présente mesure s'applique aux opérations pour lesquelles l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée après le 1^{er} janvier 2022, **soit une application pour la DEB de février 2022 au titre des expéditions de janvier 2022.**

Cette dissociation des collectes fiscales et statistiques se traduit par une **modification des écrans du portail** « Déclaration d'échanges de biens (DEB) », pour faire apparaître distinctement la saisie de « l'état récapitulatif TVA » et la saisie de « la réponse à l'enquête statistique ».

En pratique, les services en ligne relatifs à la déclaration d'échange de biens sont accessibles depuis le site <https://www.douane.gouv.fr/debweb/cf.srv>.

Les deux états doivent être reçus au plus tard le **10^e jour ouvrable du mois suivant le mois de référence**. Le calendrier pour l'année 2022 figure dans le tableau ci-dessous.

DEB : CALENDRIER 2022	
Période de référence	Date limite
Janvier 2022	11 février 2022
Février 2022	11 mars 2022
Mars 2022	12 avril 2022
Avril 2022	12 mai 2022
Mai 2022	13 juin 2022
Juin 2022	12 juillet 2022
Juillet 2022	11 août 2022
Août 2022	12 septembre 2022
Septembre 2022	12 octobre 2022
Octobre 2022	14 novembre 2022
Novembre 2022	12 décembre 2022
Décembre 2022	12 janvier 2023

L'état récapitulatif TVA concerne les livraisons de biens intracommunautaires. En conséquence, **tous les assujettis réalisant des opérations intracommunautaires doivent souscrire cet état récapitulatif TVA.**

En pratique, il s'agit d'informations fiscales, qui sont destinées à la DGFIP et à l'échange entre services fiscaux des États membres pour le contrôle de la TVA intracommunautaire.

L'état statistique ne concerne que les assujettis figurant dans un échantillon. Ces assujettis ont dû en être informés courant décembre 2021, le périmètre de l'échantillon pouvant être amendé en cours d'année. L'échantillon devrait être **très proche celui redevable de la DEB en 2021.**

Les assujettis doivent fournir une seule réponse à l'enquête statistique, pour un mois donné.

Enfin, **la réponse à l'enquête statistique est obligatoire**, même en cas d'absence de flux réalisés par l'entreprise pour un mois donné. Elle doit alors saisir dans le service en ligne un « mois sans réponse statistique ». Cette possibilité de déclaration existait déjà auparavant, mais n'était pas obligatoire.



TVA à l'importation

Nouvelles modalités pour l'autoliquidation de la TVA à l'importation

La loi prévoit de **nouvelles modalités de mise en œuvre de l'autoliquidation de la TVA à l'importation** à compter du 1^{er} janvier 2022 lors du **dédouanement d'une marchandise**.

Certains produits importés nécessitent l'obtention d'un **bon à enlever (BAE)**, qui est fourni lors de la déclaration en douane. La TVA concernant ces produits importés était recouvrée par la direction des douanes au moment de la déclaration de dédouanement. À compter du 1^{er} janvier 2022, elle est recouvrée par la direction générale des finances publiques **au moyen de la déclaration TVA CA3** (et non plus en même temps que l'opération de dédouanement).

Le formulaire CA3 sera prérempli des informations fournies par la Direction générale des douanes et des droits (DGDDI), lors de l'opération de dédouanement qui aura délivré le bon à enlever et **transmettra à la DGFIP le montant taxable**.

Il conviendra de **procéder à une autoliquidation de la TVA** pour ces biens sur de nouvelles lignes de la déclaration TVA CA3 actualisée par l'administration.

Les acquisitions intracommunautaires qui ne nécessitent pas un BAE seront toujours traitées en autoliquidation.

L'entrée en vigueur de cette mesure est au 1^{er} janvier 2022.

Loi de financement de la Sécurité sociale

M e s u r e s
s o c i a l e s

Statut du conjoint collaborateur : 2 évolutions

► Ouverture au concubin

Traduisant une mesure du « plan indépendants » présenté le 16 septembre 2021 par le gouvernement, la LFSS 2022 ouvre le statut de conjoint collaborateur au **concubin du chef d'entreprise** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le concubin collaborateur aura ainsi **l'obligation de choisir un statut parmi ceux de conjoint associé, de conjoint salarié ou de conjoint collaborateur**.

► Limitation de la durée du statut

Autre mesure prévue par le « plan indépendants » et inscrite dans la LFSS 2022 : la **limitation à 5 ans de la durée d'exercice du statut de conjoint collaborateur**.

Ainsi, une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une période supérieure à 5 ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut. L'exercice de ce statut est donc limité à **5 ans, consécutifs ou non, sur toute la carrière du conjoint** du chef d'entreprise.

Au-delà des 5 ans, le conjoint collaborateur continuant à exercer une activité de manière régulière dans l'entreprise devra opter pour le statut de conjoint salarié ou de

conjoint associé. S'il ne choisit pas de statut, il **sera réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié**.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'applique à l'ensemble des conjoints collaborateurs, actuels et nouveaux.

Pour les personnes exerçant déjà au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de 5 ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Concrètement, elles **peuvent donc continuer de bénéficier de ce statut pendant encore 5 ans (consécutifs ou non)** à compter de cette date. Toutefois, les personnes qui atteignent, au plus tard le 31 décembre 2031, l'âge d'obtention automatique d'une pension de vieillesse à taux plein (soit 67 ans) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

Le choix de statut du conjoint au sein de l'entreprise a des impacts sur la fiscalité, la protection sociale, la retraite... Contactez nos conseillers juridiques pour étudier vos différentes options, et choisir la plus adaptée à votre situation.

Chiffres CLÉS

Plafond de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2021 (toujours en vigueur)

Annuel	41 136 €	Semaine	791 €
Trimestriel	10 284 €	Jour	189 €
Mensuel	3 428 €	Heure	26 €
Quinzaine	1 714 €		

SMIC

Date d'effet	Horaire	Mensuel (35 heures)	Minimum garanti
01/01/2020	10,15 €	1 539,42 €	3,65 €
01/10/2021	10,48 €	1 589,47 €	3,65 €
01/01/2022	10,57 €	1 603,12 €	3,76 €

Comptes courants d'associés

Taux trimestriel en vigueur depuis le 31 décembre 2021	1,17 %
--	--------

Indice national du fermage pour 2021 106,48 (base 100 en 2009)

Indice du coût de la construction Base 100 au 4^e trimestre 1953

4 ^{ème} trimestre 2019	1769	3 ^{ème} trimestre 2020	1765
1 ^{er} trimestre 2020	1770	4 ^{ème} trimestre 2020	1795
2 ^{ème} trimestre 2020	1753	1 ^{er} trimestre 2021	1822

Indice de référence des loyers d'habitation

3 ^{ème} trimestre 2020	130,59	2 ^{ème} trimestre 2021	131,12
4 ^{ème} trimestre 2020	130,52	3 ^{ème} trimestre 2021	131,67
1 ^{er} trimestre 2021	130,69	4 ^{ème} trimestre 2021	132,62

Barème kilométrique

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502	(d x 0,3) + 1 007	d x 0,35
4 CV	d x 0,575	(d x 0,323) + 1 262	d x 0,387
5 CV	d x 0,603	(d x 0,339) + 1 320	d x 0,405
6 CV	d x 0,631	(d x 0,355) + 1 382	d x 0,425
7 CV et plus	d x 0,661	(d x 0,374) + 1 435	d x 0,446

Frais de repas

Valeur du repas pris à domicile	5,00 € TTC
Montant au-delà duquel la dépense professionnelle est considérée comme excessive	19,40 € TTC

La revue ECHOS 109 est éditée par l'Association de Gestion et de Comptabilité ADHEO 109

Siège social : 5 rue de la Vologne, 54520 LAXOU
Tél. 03 83 96 32 82

www.cerfrance-adheo.fr

Directeur de la publication : Jean-René LENNE

Rédaction : direction de l'expertise, service communication

Mise en page : service communication

Crédits photographiques : Adobe Stock

Impression en 5 000 exemplaires par l'imprimerie AGM (55) certifiée
Imprim'vert - Papier 100 % recyclé
ISSN 2264-4458

Agenda

AG 2022

L'Assemblée Générale de
Cerfrance Adheo aura lieu
mardi 31 mai
à Pont-à-Mousson (54),
en soirée.

Nos prochains webinaires

**CONSEIL JURIDIQUE
ET ÉCONOMIQUE**

22 MARS - 18h

J'optimise ma création
d'entreprise

**CONSEIL SOCIAL
EMPLOYEURS**

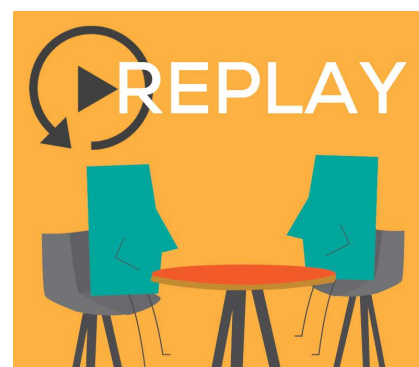
AVRIL

Augmenter le pouvoir
d'achat de vos salariés

CONSEIL PATRIMONIAL

JUIN

Le bilan de l'entrepreneur :
un diagnostic complet
pour faire le point sur votre
stratégie patrimoniale



Retrouvez nos précédents webinaires
en vidéo sur notre **chaîne Youtube !**



CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE

CERFRANCE
ADHEO